

UN LIBRARY

NOV 15 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/34/L.24
13 novembre 1979

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 18 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE GUAM

Australie, Japon, République arabe syrienne, République
dominicaine, Samoa et Sierra Leone : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le Territoire,

Considérant que la politique consistant à maintenir dans les territoires non autonomes des bases et des installations militaires qui font obstacle au droit à l'autodétermination des peuples est incompatible avec les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

1/ A/34/23 (deuxième partie), chap. IV et A/34/23/Add.6, chap. XXVII.

2/ A/C.4/34/SR.

Se félicitant de la participation active de la Puissance administrante aux travaux du Comité spécial et exprimant l'espoir que cette coopération se renforce encore afin d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration contenue dans sa résolution 1514 (XV), en ce qui concerne Guam,

Ayant examiné le rapport de la mission de visite des Nations Unies envoyée à Guam en juillet et août 1979 3/,

Rappelant que, conformément à sa résolution 1514 (XV), la Puissance administrante doit veiller à ce que le peuple de Guam soit tenu pleinement informé de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de Guam atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire afin de réduire sa dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam 4/;
2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans sa résolution 1514 (XV),
3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;
4. Demande au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne le territoire;
5. Exprime sa satisfaction aux membres de la mission de visite des Nations Unies à Guam (1979) pour la tâche constructive qu'ils ont accomplie, ainsi qu'à la Puissance administrante et à la population de Guam pour leur coopération et l'aide qu'ils ont apportée à la mission;

3/ A/34/23/Add.6, chap. XXVII, annexe.

4/ Ibid., chap. XXVII.

6. Prend note du rapport de la mission de visite et des observations, conclusions et recommandations qui y figurent 5/;

7. Demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de renforcer et de diversifier l'économie de Guam et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour le territoire;

8. Demande en outre à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour que les habitants de Guam puissent reprendre possession des terres inutilisées, détenues actuellement par les services fédéraux et par l'armée;

9. Rappelle ses résolutions pertinentes relatives aux bases militaires dans les territoires coloniaux et non autonomes, reconnaît que la présence de bases militaires peut constituer un obstacle à l'application de la Déclaration et réaffirme avec fermeté qu'il ne faut pas que l'existence de bases militaires étrangères à Guam empêche le peuple du territoire d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

10. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus du peuple de Guam, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de cette population de disposer en toute propriété de ses ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

11. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de Guam;

12. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, d'envisager notamment l'envoi en temps utile d'une autre mission de visite à Guam, en consultation avec la Puissance administrante, et de lui faire rapport sur la question, lors de sa trente-cinquième session.
